

La Lettre du Coordonnateur Pays-de-la-Loire



Coordination SPS

Semestriel – N° 17 – janvier 2011

INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES RISQUES ASSOCIÉS ET BONNES PRATIQUES

Quelques chiffres

En 2007, le Grenelle de l'environnement a fixé comme objectif de produire 20 % de la dépense énergétique sous la forme d'énergie renouvelable en 2020, soit vingt fois plus d'installations photovoltaïques sur une période supérieure à dix ans.

Nous pouvons noter qu'entre 2008 et 2009, le parc photovoltaïque a triplé. À titre de comparaison, fin 2009, la puissance cumulée est de 268 MW alors que six mois après, elle atteint 511 MW.

En France, trois régions (hors DOM-TOM) se distinguent en nombre d'installations : Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon et Pays de la Loire. Ces trois régions rassemblent la moitié du parc national d'installations photovoltaïques. Cette dynamique est identifiée au regard du nombre d'entreprises engagées sur les métiers d'installation d'équipements d'énergies renouvelables.

En 2008, 159 entreprises étaient certifiées par le label qualité Qualit'Enr pour la pose de panneaux solaires photovoltaïques. En 2009, 389 nouvelles entreprises ont été millésimées par cet organisme, ce qui représente plus de 500 entreprises. À cela il faut ajouter les entreprises ayant la certification Qualibat et celles qui ne se sont pas encore engagées dans la démarche.

Sur ce créneau porteur, les entreprises sont jeunes (50 % ont moins de 5 ans) et l'on retrouve une diversité d'acteurs tels que : plombiers-chauffagistes, couvreurs, électriciens, charpentiers, étancheurs mais aussi des professionnels issus de l'industrie qui se sont reconvertis sur cette nouvelle activité.

Les installations photovoltaïques concernent à la fois les maisons individuelles, les immeubles, les bâtiments agricoles et industriels, les infrastructures des collectivités territoriales...

Les maîtres d'ouvrage sont donc multiples et peuvent être des particuliers, des syndicats de copropriété, des industriels, des agriculteurs, des collectivités.

En France, les installations intégrées au bâtiment sont de préférence mises en œuvre par rapport à la sur-imposition du fait des incitations fiscales et des tarifs de rachat de l'électricité produite. Dans cette configuration, les panneaux photovoltaïques assurent à la fois la fonction

d'étanchéité de la couverture et de production d'électricité.

Risques associés et bonnes pratiques

La pose et l'entretien de panneaux exposent les travailleurs à de nombreux risques. Pour prévenir les accidents et les maladies professionnelles, il faut prendre un certain nombre de dispositions lors de la conception, de la préparation, de l'exécution du chantier jusqu'à l'entretien et la maintenance de l'installation.

Suite p. 2

ÉDITORIAL

Nouvelles technologies, nouveaux risques ?

Les performances énergétiques sont un des enjeux essentiels du Grenelle de l'environnement, qu'il s'agisse de la construction ou de la rénovation des bâtiments : l'objectif consiste à diminuer la consommation énergétique – voire pour certains immeubles, de les rendre autonomes ou producteurs par l'intégration de générateurs d'énergie solaire, par exemple.

Bousculant la notion de clos et de couvert, hors d'eau et hors d'air, ces évolutions réglementaires et techniques ont des répercussions sur la conception des ouvrages, leur réalisation, leur entretien et leur déconstruction en fin de vie.

Les modes opératoires évoluent profondément. Ainsi l'isolation par l'extérieur, l'installation de chauffe-eau solaires ou de panneaux photovoltaïques ou encore l'utilisation de matériaux « bio » obligent à repenser l'organisation du travail.

Plus que des risques nouveaux, ce sont les risques liés aux interventions sur des supports non habituels pour certains corps de métiers qu'il s'agit de coordonner.

Dans ces perspectives nouvelles, la prévention des risques en phase conception revêt une grande importance afin d'anticiper les interventions des entreprises pour permettre un bon déroulement du chantier et des interventions ultérieures.

À ce titre, votre expertise est précieuse !

Didier Brassart

Rédacteur en chef

didier.brassart@direccte.gouv.fr

Principaux risques

- risques de chute de hauteur,
- risques liés au transport et à la manutention,
- risques d'électrification et brûlures,
- risques d'exposition à l'amiante,
- risques de chute d'objets.

Évaluer les risques en amont

Les chantiers étant très diversifiés, les entreprises doivent préparer au mieux leurs interventions pour prévenir les risques d'accident du travail notamment le risque de chute de hauteur, risque majeur pour ces activités.

C'est l'intérêt de l'évaluation à priori des risques avant toute intervention que ce soit sur une construction neuve comme sur une structure déjà existante.

Cette évaluation devra prendre en compte les facteurs externes, tels que les conditions météorologiques.

La démarche de prévention doit amener le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre, le coordonnateur SPS le cas échéant et les entreprises intervenantes à identifier les situations dangereuses et à mettre en œuvre des solutions de protection des travailleurs.

Au regard des risques principaux listés ci-dessus (*liste non exhaustive*), des règles de bonnes pratiques sont à prévoir sur ces installations :

• Risque de chute de hauteur et d'objets

Les mesures de prévention doivent prévoir, selon les cas, les protections en bas de pente, en sous-face et en rives de toiture, les accès en phase de chantier et définitifs intégrés au bâtiment, les aménagements du poste de travail en prévoyant les circulations,

→ **règles de prévention** : favoriser la pose des panneaux au centre de la toiture, prévoir dès le départ les accès définitifs aux installations en toiture, mettre en œuvre des moyens communs pour les différents intervenants en toiture, installer des chemins de circulation et d'accès sécurisés au poste de travail ;

• Risques liés au transport et à la manutention

Prévoir des matériels de déchargement et d'approvisionnement au poste (chariot télescopique, PEMP, monte-matériau). Utiliser également des moyens de préhension adaptés à la taille et au poids des panneaux (ex: ventouses),

→ **règles de prévention** : utiliser un anémomètre pour évaluer les conditions de vent, vérifier les autorisations à la conduite des engins de levage, contrôler l'adéquation et la conformité des équipements utilisés ;

• Risques d'électrification et brûlures

Identifier la présence de ligne aérienne à proximité de l'installation, assurer le choix et la classe des outils électriques portatifs utilisés et le branchement électrique provisoire, s'assurer de la conformité électrique du matériel installé,

→ **règles de prévention** : établir avec le concessionnaire du réseau une demande d'intervention avant le commencement des travaux (DICT), s'assurer des habilitations électriques des salariés selon leur niveau d'intervention (opération d'ordre électrique ou non-électrique), prévoir la signalétique adéquate (guide pratique des installations photovoltaïques, norme UTE C 15-712) ;

• Risques d'exposition à l'amiante

Effectuer un repérage de l'amiante afin de savoir si la couverture ou l'isolation sont en matériau contenant de

l'amiante, réaliser un mode opératoire (surimposition) ou un plan de retrait amiante (intégration), se référer à la réglementation amiante applicable en fonction de la nature des travaux (retrait ou intervention à proximité de matériau contenant de l'amiante),

→ **règles de prévention** : se référer au diagnostic technique amiante (DTA) ou diagnostic avant travaux, vérifier le port de protections individuelles pour le personnel intervenant, s'assurer du bon conditionnement des déchets et conserver une trace de leur élimination...

Entretien et maintenance des installations

Pour assurer un rendement maximal de l'installation tout au long de sa durée de vie (20 ans en moyenne), l'entretien nécessite une ou plusieurs opérations annuelles (nettoyage, visite de contrôle, maintenance corrective du matériel...).

Il faut envisager, dès la phase de conception, la méthodologie d'intervention et prévoir les équipements adaptés aux travaux en sécurité.

Dans le cas d'un ouvrage soumis à coordination SPS, ces éléments doivent être intégrés au DIUO. Dans tous les cas ils figureront dans le dossier technique d'installation ou dossier de maintenance.

→ règles de prévention lors de la conception

- Prévoir les canalisations des fluides nécessaires à l'entretien (ex. : point d'arrivée d'eau) ;
- Aménager des accès de plain-pied aux onduleurs,

→ règles de prévention lors de la phase chantier

- S'assurer de la mise en place de la signalétique au niveau des appareils électriques ;
- Valider les accès définitifs en toiture.

Un enjeu pour la coordination

L'installation de panneaux photovoltaïques est un projet à part entière. L'intégration de la sécurité dès la phase conception jusqu'à la phase entretien est un élément fondamental en matière de protection de la santé et de la sécurité des salariés.

Le coordonnateur de sécurité doit permettre la prise en compte des enjeux tant au niveau du maître d'ouvrage que des entreprises intervenantes.

JÉRÔME BEILLEVAIRE (DIRECCTE)
LIONEL MOUSSUS (CARSAT)



DU CHOIX DE LA COORDINATION ADAPTÉE

Concernant la réalisation de travaux par une ou des entreprises extérieures à un établissement, deux réglementations existent. L'une fixe les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure, l'autre traite de la prévention et de la coordination lors des opérations de bâtiment et de génie civil.

En son annexe III, la circulaire du 10 avril 1996 précise l'application des textes en fonction de leur champ d'application respectif. La coordination SPS sera mise en œuvre sous deux conditions : « d'une part, l'intervention d'au moins deux entreprises effectuant des travaux de bâtiment, d'autre

part l'exécution de travaux constituant, en eux-mêmes, une opération de bâtiment et de génie civil pouvant être délimitée de façon précise dans l'espace et dans le temps, pour permettre, notamment, de déterminer avec précision la mission du coordonnateur ».

Et aussi « l'évaluation préalable des risques fera apparaître des risques de coactivité BTP alors que d'autres travaux de bâtiment ou de génie civil portant sur l'entretien usuel mettront en évidence des risques graves liés à l'interférence de ces travaux avec les risques inhérents à l'exploitation du site justifiant ainsi pleinement l'application du décret du 2 février 1992. »

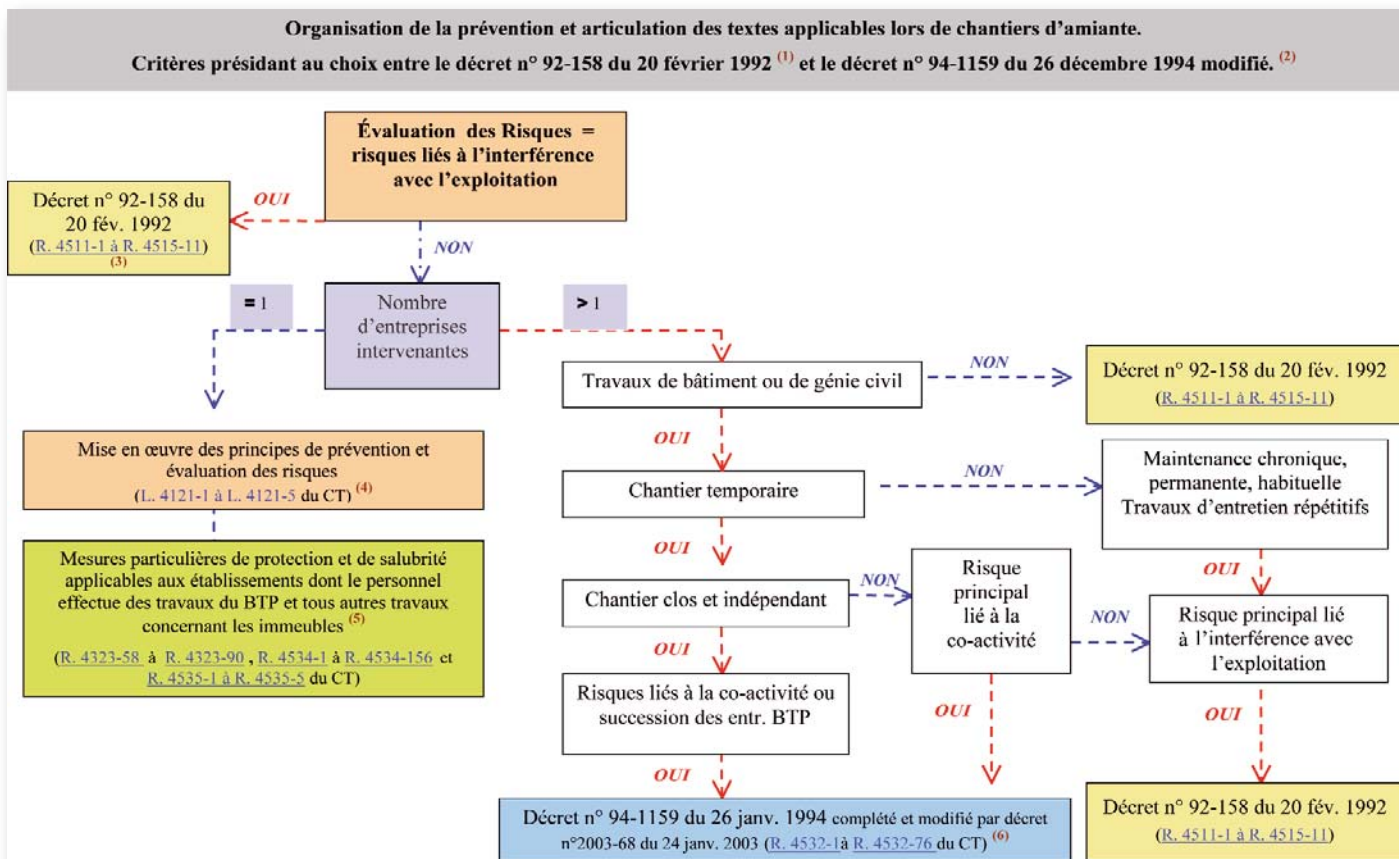
Cette question revenant souvent, il

nous apparaît utile de vous proposer un tableau d'aide à la décision sur la réglementation applicable. Que ce soit l'un ou l'autre texte applicable, la même finalité d'évaluation des risques en est à la trame.

Dans l'esprit du législateur, c'est bien cette obligation d'évaluation des risques qui a prévalu et qui doit être retenue lors du choix de régime de la coordination.

Tous les maîtres d'ouvrage n'ont pas forcément les compétences en gestion de la coactivité BTP, ils peuvent avantageusement faire appel au coordonnateur en tant que personne compétente.

JÉRÔME LEGRAND



(1) fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure

(2) relatif à la coordination lors des opérations de bâtiment et de génie civil, modifié et complété par le décret 2003-68 du 24 janvier 2003

(3) sans préjudice de l'application des articles R. 4211-3 à R. 4211-5 (dossier de maintenance) et R. 4532-57 du CT

(4) sans préjudice de l'application de l'article R. 4535-1 du CT

(5) ancien décret 65-48 du 8 janv. 1965 (abrogé) codifié par les décrets 2004-924 du 1^{er} sept. 2004 et 2008-244 du 7 mars 2008

(6) sans préjudice de l'application des articles L. 4532-1 à L. 4532-4, L. 4532-18 et R. 4533-1 du CT

COLLECTIVITÉS

MISE EN SÉCURITÉ DES CHANTIERS DE RÉSEAUX ET DE VOIRIE

En janvier 2009, la délégation interministérielle à la circulation et à la sécurité routière, le MEDDAT, la CNAM et la FNTP ont signé une charte de partenariat consacrée à la sécurité routière.

Le document précise que « l'État demandera aux préfets de décliner la présente charte en y intégrant les risques liés aux travaux sous circulation, en liaison avec les fédérations régionales de la FNTP, et les partenaires privilégiés que constituent les collectivités territoriales et les caisses régionales d'assurance maladie. »



Les chantiers de réseaux et de voirie interviennent dans un contexte économique, social et environnemental complexe dont ils vont perturber l'équilibre. Afin que ces chantiers apportent le

moins de perturbations et engendrent le moins de risques possibles à l'ensemble des acteurs, la pratique communément admise consiste à mettre en place une circulation sous alternat. Demi-mesure, du fait de la coactivité importante et de contraintes d'espace, cette pratique est à l'origine de beaucoup d'accidents, tant du public que des salariés des entreprises.

L'analyse-type d'une opération permet de mettre en évidence différents enjeux communs aux élus, aux entreprises, aux riverains et aux concessionnaires. L'analyse de attentes communes montre que le cadre est plus large que la seule application du Code du travail. Cependant, en application des principes généraux de prévention, l'implication dès l'avant projet sommaire du coordonnateur, en phase conception donc, va permettre de poser les enjeux communs (délais, coûts, qualité, coordination, accessibilité et sécurité des personnes et des biens). À ce stade de l'étude, dans la plupart des cas, la coupure de circulation s'impose comme étant la solution permettant de concilier tous ces enjeux.

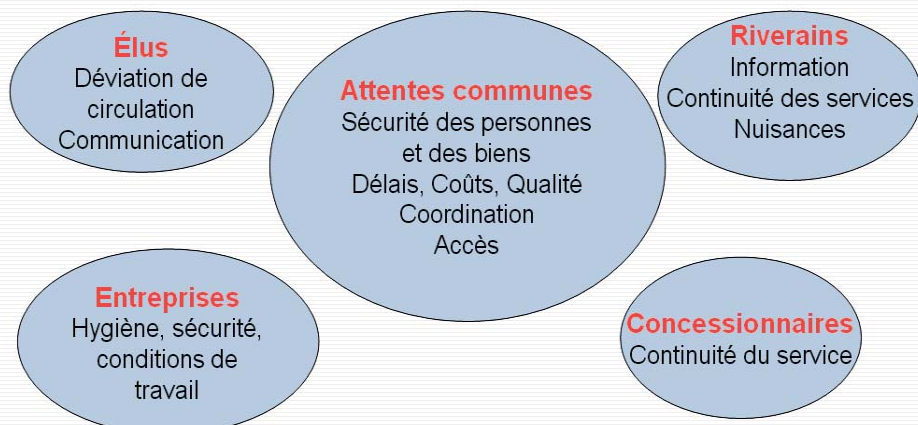
Une décision du maître d'ouvrage dès ce stade permet d'organiser les déviations de réseaux. Sur les chantiers où cette solution a été mise en œuvre, l'information et la concertation avec les usagers et les riverains a permis le respect des délais et des coûts dans des conditions optimales de sécurité et d'exécution des travaux.

Dans la pratique, suite à la désignation du coordonnateur et à l'ouverture du registre-journal fixant les modalités d'intervention sous coupure de réseau, le maître d'ouvrage précise dans les pièces écrites les dispositions d'intervention retenues pour les entreprises. À la remise des offres, le coordonnateur s'assure que les entreprises ont bien intégré les mesures préconisées. En phase chantier, celui-ci harmonisera les PPS au PGC.

En partenariat avec la CARSAT, la DIRECCTE, L'OPPBTP, la fédération des travaux publics a présenté cette démarche aux élus, à l'occasion du salon des maires à Challans – et aux conseils généraux de Sarthe et de Mayenne

Collectivités : mise en sécurité des chantiers de réseaux et de voiries

Convergence des enjeux



La Lettre du Coordonnateur

Pays-de-la-Loire

N° 17 – Janvier 2011

Éditeur : Direccte Pays-de-la-Loire

Adresse provisoire : 26 bd Vincent-Gâche,
B.P. 46339 – 44263 NANTES CEDEX 2
I.S.B.N. : 2-11-091103-4

Directeur de la publication : A.-L. SCHMITT

Rédacteur en chef : Didier BRASSART

Comité de rédaction :

B. BEUNAICHE, C. DESPLAT,
J. LEGRAND, G. LEROY, Ch. PRAT.

DIRECCTE :

www.pays-de-la-loire.direccte.gouv.fr

CARSAT : www.carsat-pl.fr

Mise en pages Direccte-44

**Reproduction autorisée
sous réserve d'indication
de la source**

LE COORDONNATEUR SPS FACE À L'OMNIPRÉSENCE DE L'AMIANTE SUR LES CHANTIERS

Les fibres d'amiante ont été incorporées dans un grand nombre de matériaux utilisés dans le BTP jusqu'en 1997, date de l'interdiction totale d'utiliser de l'amiante en France. Lors d'opérations de réhabilitation, de rénovation, d'aménagement, d'entretien ou de maintenance, il est quasiment systématique de se retrouver face à des matériaux en contenant. Les maîtres d'ouvrages ont un rôle préventif essentiel à jouer. Ils doivent organiser la prévention du risque amiante avant même l'intervention des entreprises.

Les donneurs d'ordre et leurs représentants (propriétaires, maîtres de l'ouvrage, maîtres d'œuvre, coordonnateurs SPS) sont soumis à des obligations qui sont définies par le Code de la santé publique pour les propriétaires, par le Code du travail pour les M.O. et leurs représentants.

Obligations découlant du Code de la santé publique

Le dossier technique amiante (DTA). À l'origine de sa constitution (décret n° 96-97), ce dossier regroupait la présence et l'état de conservation des matériaux dont la recherche était obligatoire, à savoir dans les floccages, les calorifugeages et les faux plafonds. Au fil des années, la réglementation a fixé des obligations nouvelles de repérage (repérage étendu) et, de fait, ce dossier s'est ainsi étoffé et est devenu la mémoire du bâtiment.

Obligations découlant du Code du travail

Outre l'obligation de prendre en compte les principes généraux de prévention, lors d'une opération sous coordination SPS, le M.O. doit prévoir, dès les études d'avant-projet, la coopération entre les différents intervenants et le coordonnateur SPS. Cette coopération dont, pour rappel, les modalités pratiques doivent faire l'objet d'un document joint aux contrats conclus avec les différents intervenants, est essentielle surtout dans le domaine du risque amiante. Certains points du PGC doivent être prescrits en collaboration avec la maîtrise d'œuvre et intégrés dans le calendrier d'exécution.

Le M.O. en possession du DTA doit le communiquer au coordonnateur SPS et au M.É. Ce document est joint au PGC ou PGC simplifié, et constitue une des pièces du DIUO.

Le Coordonnateur SPS, nommé dès le début de l'APS, dispose de toute la phase conception pour analyser les risques liés à l'opération et définir les mesures propres à prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises mais aussi d'éviter une pollution externe au chantier. Dans le cas d'une absence de mission de repérage avant travaux, il devra alerter le M.O. Lors de son évaluation des risques, il fera une analyse critique des rapports qui lui seront fournis. Par exemple, il pourra, en associant les travaux à réaliser à la lecture de la liste des matériaux et produits pouvant

contenir de l'amiante, détecter les insuffisances de certains rapports. En tant que de besoin, des visites du chantier avec le diagnostiqueur lui permettront de confirmer ou de lever les doutes, notamment avec des prélèvements destructifs. L'absence de contrôle de sa part pourrait l'amener à rédiger un PGC inadapté dont le contenu serait de nature à mettre en danger la santé des salariés du chantier. A contrario, les éléments pertinents contenus dans les repérages seront bien évidemment à la base du PGC.

En phase réalisation, la mise en œuvre des principes généraux de prévention s'effectue par des mesures générales et particulières concernant le risque amiante.

Les mesures générales sont énoncées par le coordonnateur SPS dans le PGC. Elles porteront sur l'organisation du chantier (le stockage, élimination, évacuation des déchets), le contrôle de l'empoussièrement, la mise en place et l'entretien des protections collectives ainsi que les conditions de restitution des locaux.

Les mesures particulières dépendent de la nature de l'intervention et de la réglementation associée. Dans le cadre d'opérations sous coordination SPS, elles seront jointes aux PPSPS des entreprises. Pour les travaux de dépose, on trouvera les mesures dans les plans de retrait ou de confinement et pour les interventions sur des matériaux susceptibles de

libérer des fibres d'amiante dans les modes opératoires.

Le coordonnateur devra prendre en compte ces mesures particulières lors de l'harmonisation des PPSPS, étape importante, car certaines pourront avoir un impact sur le déroulement du chantier : création de zones interdites, zone de stockage supplémentaires nécessaires, décalage des interventions des autres corps d'état, etc.

Si la problématique amiante n'est pas appréhendée dans sa totalité et le plus en amont possible du chantier, elle peut être lourde de conséquences : arrêt de chantier, coûts supplémentaires pour travaux non prévus... Le repérage exhaustif et adapté est le point incontournable. Ce dernier permettra au coordonnateur d'établir un PGC en adéquation avec la spécificité de l'opération. Mis en application lors de la réalisation de l'ouvrage, il assurera un déroulement de chantier dans les meilleures conditions de sécurité et de santé.

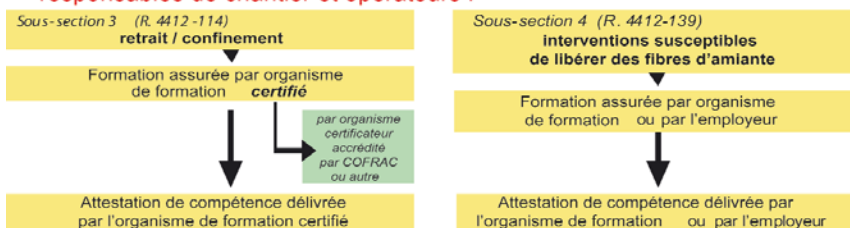
Voir *Travailler mieux* : l'ensemble des dispositions relatives à l'amiante, y compris les questions-réponses des inspecteurs du travail au ministère du Travail, est disponible sur le site www.travailler-mieux.gouv.fr.

Nouveau texte : un arrêté du 22 décembre 2009 précise les modalités de formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante, dispositions applicables au 1^{er} juin 2011. V. résumé ci-dessous.

GÉRARD LEROY

Les grandes lignes de l'arrêté

- avant toute intervention sur matériaux amiantés ou toute activité susceptible d'émettre des fibres d'amiante :
 - ➔ formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante spécifique de leur activité
- pour les responsables techniques, responsables de chantier et opérateurs :



Durées et délais de formation

• tableau récapitulatif des durées et délais de formation

Annexe 3

a	Type d'activité exercée	Durée minimale de formation préalable	Durée minimale de première formation de recyclage	Durée minimale de formation de recyclage
			(à réaliser au plus tard 6 mois après la formation préalable)	(à réaliser au plus tard 2 ans après la formation de recyclage précédente)
Personnel d'encadrement technique	Sous-section 3 art. R. 4412-114 retrait/confinement	10 j	2 j *	2 j *
	Sous-section 4 art. R. 4412-139 maintenance	5 j	1 j *	1 j *
Personnel d'encadrement de chantier	Sous-section 3 art. R. 4412-114 retrait/confinement	10 j	2 j	2 j
	Sous-section 4 art. R. 4412-139 maintenance	5 j	1 j	1 j
Personnel opérateurs de chantier	Sous-section 3 art. R. 4412-114 retrait/confinement	5 j	2 j	2 j
	Sous-section 4 art. R. 4412-139 maintenance	2 j	1 j	1 j

* si déjà formé avant l'entrée en vigueur de l'arrêté (01/06/2011) => formation de mise à niveau de 5 j a minima

COORDONNATEURS, VALORISEZ VOTRE MÉTIER !

Qui, mieux qu'un coordonnateur, peut parler de son métier et mettre en avant les apports de la coordination SPS ?

Les membres de l'AFCO Ouest* ont répondu à cette question en préparant deux brochures présentant certaines de leurs réalisations les plus significatives.

L'une concerne l'intégration de la prévention à la conception des ouvrages afin de sécuriser les interventions ultérieures, tandis que l'autre regroupe quelques bonnes idées à mettre en œuvre sur les chantiers.

À l'aide de ces brochures, les coordonnateurs ont l'opportunité de démontrer aux maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre la valeur ajoutée par leur mission.

Vous pouvez télécharger ces documents sur :

www.carsat-pl.fr/risques/dossiers/btp/coo

*Association française de coordonnateurs – Voir La Lettre du Coordonnateur n° 11 d'avril 2004.



COORDINATION J U R I S P R U D E N C E

En 2004, l'effondrement d'un bâtiment, constitué d'une structure poteaux-poutres-dalles alvéolées, en raison d'un défaut d'exécution technique, provoque la mort par écrasement de deux électriciens qui travaillaient sous le plancher ; deux ouvriers du gros œuvre, qui travaillaient sur le plancher, sont blessés.

Cette affaire, portée devant les tribunaux, a fait l'objet d'un jugement en cour d'appel de Bordeaux.

L'analyse de l'accident et les recherches de responsabilités ont mis en évidence des manquements sur la forme :

La mission de coordination SPS en phase conception et réalisation avait été passée à un premier coordonnateur. Ce dernier a sous traité la partie réalisation à un 2^e coordonnateur alors même que cela est interdit. Sur le terrain, ce 2^e coordonnateur a subdélégué.

En cours de chantier, le mode constructif a évolué. Le marché prévoyait des planchers prédalles étayés, posés sur des poutres reposant sur des poteaux avec consoles. L'immeuble a été réalisé avec des planchers de dalles alvéolées non étayées, reposant sur des poutres étayées clavetées sur poteaux. Ce changement de technique n'a pas fait l'objet d'une actualisation du PGC.

Sur le fond, le tribunal pointe les manquements à l'origine de l'accident.

Le plan général de coordination n'est pas adapté au chantier en question, il apparaît comme un « copié-collé » ne contenant que des généralités. De plus, les prescriptions contenues dans le PGC n'ont pas été mises en œuvre. Les PPSPS, qualifiés de « simplistes » par le tribunal, ne contiennent ni des dispositions de traitement des risques issus de la coactivité, ni aucun traitement du risque d'effondrement lié aux étalements. Les visites préalables n'ont pas été faites et le registre-journal est traité d'insignifiant.

Le représentant du maître d'ouvrage est le responsable de l'organisation de la prévention des risques de coactivité sur le chantier. Il est prévenu « d'avoir, [...] en n'exigeant pas une exécution de la coordination SPS conforme aux prescriptions légales, [...] causé la mort [...] ».

« d'avoir omis d'assurer au coordonnateur SPS les moyens indispensables à l'exercice de sa mission [...] (et) omis de

faire tenir à jour (le PGC) pendant la durée des travaux. ».

Il est déclaré coupable.

Le maître d'œuvre et coordonnateur SPS de conception est prévenu « d'avoir [...] en sous-traitant sa mission de coordination de réalisation, [...] en ne procédant à aucune évaluation sérieuse des risques et en élaborant un PGC insuffisant au regard des exigences de la réglementation [...] causé la mort [...] ». Il est déclaré coupable.

Le maître d'œuvre délégué et coordonnateur SPS de réalisation est prévenu « d'avoir :

[...] en n'exécutant que très incomplètement sa mission de maîtrise d'œuvre, [...] en ne respectant pas les principes généraux de la prévention [...] en ne procédant à aucune évaluation sérieuse des risques [...] en n'adaptant pas le PGC à l'évolution des modes constructifs, [...] en n'organisant pas d'inspections communes, [...] en n'harmonisant pas les PPSPS, [...] en acceptant d'intervenir en tant que sous-traitant puis en déléguant sa mission de coordination à un salarié, [...] causé la mort [...] », il est déclaré coupable.

L'entreprise de gros œuvre est prévenue : « d'avoir [...] en n'étayant pas une poutre dont le second béton de clavage n'avait pas été coulé, et dont le béton de clavage n'était pas conforme aux prescriptions contractuelles, et en établissant un PPSPS insuffisant au regard des exigences légales [...] causé la mort [...] » ; elle est déclarée coupable.

Seules les personnes morales sont condamnées à des amendes :

- Maître d'ouvrage, 110 000 €
- Maître d'œuvre délégué et coordonnateur SPS de réalisation, 35 000 €
- L'entreprise de gros œuvre, 60 000 €

Le total des sommes à verser aux familles à titre de dédommagement est provisoire et estimé à environ 265 000 €, répartis, sans plus de précisions, entre les sept condamnés (4 personnes physiques et 3 personnes morales).

30 JUIN 2008, 03.0455587